



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.68
n°70-2016 PC**

Marseille le, 19 MAI 2016

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires concernant la société FIBRE
EXCELLENCE TARASCON dans le cadre d'un complément à son dossier de réexamen
relatif à sa demande de dérogation aux niveaux d'émission associées au Meilleures
Techniques Disponible pour son usine de Tarascon.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

Vu la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploitation n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 de la société FIBRE EXCELLENCE,

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son usine de Tarascon déposé par la société FIBRE EXCELLENCE, demandant une dérogation pour des niveaux d'émissions associées à certaines Meilleures Techniques Disponibles (MTD) en application de la Directive susvisée

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mars 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 avril 2016,

Considérant que l'analyse réalisée par les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement montre que la demande de dérogation doit être complétée conformément aux dispositions de l'article R 5156 68 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société FIBRE EXCELLENCE TARASCON, dont le siège social se trouve rue du Président Saragat - 31803 Saint-Gaudens, est tenue de compléter son dossier de réexamen demandé par l'article R 515-71 du Code de l'Environnement pour les installations et équipements de son usine de fabrication de pâte à papier situé sur la commune de TARASCON - 13156 Cedex, dans **un délai de 6 mois** à partir de la date de publication du présent arrêté.

Ce dossier de réexamen doit comporter les éléments décrits dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dossier de réexamen doit comporter une partie clairement identifiée et formalisée présentant une demande de dérogation à l'application des niveaux d'émission associées à certaines meilleures techniques disponibles.

Cette demande de dérogation doit être justifiée dans une évaluation technico-économique démontrant que l'application des dispositions de ces niveaux d'émissions entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement.

Il doit néanmoins être clairement présenté les niveaux d'émissions que les installations peuvent atteindre.

ARTICLE 3

La demande de dérogation demandée à l'article 2 du présent arrêté doit s'appuyer également sur la réalisation d'une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée avec une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), afin d'apprécier l'état de dégradation de l'état des milieux susceptibles d'être impactés par les installations et d'analyser les effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines.

L'ERS et l'IEM devront être réalisés suivant les guides techniques de référence et en considérant tous les polluants susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 4

Le dossier de réexamen doit comporter des études technico-économique sur l'application des MTD (Meilleures technologies Disponibles) relatives à la réduction des émissions de SO₂ et de poussières des fours à chaux et ainsi présenter les conditions de mise en conformité aux niveaux d'émissions associés à ces MTD.

ARTICLE 5

Le dossier de réexamen doit également comporter un positionnement sur l'application des BREF transversaux (Aspects économiques et effets multi-milieu, Efficacité énergétique, Principes généraux de surveillance, etc...)

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 19 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER